

AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

DATE D'EFFET : 1^{ER} AOUT 2024

Références juridiques :

- Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie (JO du 31 décembre 2023),
- Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie (JO du 17 juillet 2024).

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la revalorisation de leur métier, le législateur a souhaité faire bénéficier aux secrétaires généraux de Mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.

2. AGENTS CONCERNES

Cet avantage spécifique d'ancienneté s'applique aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des attachés territoriaux (sauf les attachés hors classe),
- Des rédacteurs territoriaux,
- Des adjoints administratifs relevant des grades d'avancement (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe),
- Des secrétaires de Mairie relevant du décret n°87-1103 du 30/12/1987 (cadres d'emplois en voie d'extinction).

Qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants.



Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif territorial, les agents contractuels de droit public quel que soit leur grade et les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel dans les fonctions de directeur général de services (DGS) sont exclus de cet avantage.

3. AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE OBLIGATOIRE

Les agents mentionnés ci-dessus bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 6 mois **obligatoire** toutes les 8 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Pour bénéficier de cette bonification automatique, l'agent doit être en position d'activité pendant 8 années sur les fonctions de secrétaire général de Mairie (anciennement secrétaire de Mairie).

Cette bonification est de droit et s'applique à compter du **1^{er} août 2024**.

La prise en compte de l'ancienneté antérieure au 1^{er} août 2024 est plafonnée à 8 ans. De ce fait, au 1^{er} août 2024, la bonification d'ancienneté obligatoire est limitée à 6 mois.

Pour le décompte des 8 années, l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie en qualité d'agent contractuel et dans le grade d'adjoint administratif territorial est pris en compte. De même, les périodes d'activité sont calculées de date à date sans réaliser de calcul en fonction du temps de travail de l'agent comme la durée entre chaque échelon.

Exemples :

1. Un agent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe qui a effectué 16 années de service dans les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 3 500 habitants au 1^{er} août 2024 sur les grades d'adjoint administratif territorial puis adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe devra bénéficier obligatoirement d'une bonification d'ancienneté de 6 mois au 1^{er} août 2024. (La bonification ne sera pas doublée en raison des 16 années, un plafonnement est réalisé à 8 ans).
Ensuite, l'agent bénéficiera d'une nouvelle bonification obligatoire de 6 mois tous les 8 ans s'il exerce toujours les fonctions de secrétaire général de mairie soit le 1^{er} août 2032.
2. Un agent sur le grade de rédacteur qui comptabilisera 8 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 3 500 habitants au 1^{er} décembre 2024 bénéficiera de la bonification d'ancienneté obligatoire de 6 mois à cette date.

En pratique :

Pour bénéficier de cette bonification d'ancienneté, l'arrêté nommant le fonctionnaire en tant que secrétaire général de mairie devra être pris.

Afin de justifier des 8 années de service, nous vous remercions de transmettre au service Carrières du Centre de Gestion, le tableau en annexe complété et signé par l'autorité territoriale via le portail O.R.A. en réalisant une demande de renseignement comme ci-dessous :

The image shows a screenshot of a web portal interface. At the top, there is a folder icon and the text 'Carrières - RH - Retraite'. Below this, a subtitle reads 'Gestion des carrières, Instances Paritaires, Retraite, Assistance juridique, Assistance RH et Paie'. A second folder icon is followed by 'Gestion des carrières' and the subtitle 'AGIRHE, déroulement de carrière, avancements, échelons, indices...'. Below this, there are two document icons. The first is 'Demande de renseignement carrière', which is highlighted in yellow, with the subtitle 'Toutes demandes concernant la gestion courante de la carrière des agents.'. The second is 'Dépôts d'actes' with the subtitle 'Déposer vos arrêtés, contrats, délibérations.'.

A réception de ce document, le service Carrières générera un arrêté d'attribution d'une bonification d'ancienneté de droit que vous pourrez télécharger via le logiciel AGIRHE.

Pour certains agents, cette attribution pourra avoir comme incidence la génération d'un arrêté d'avancement d'échelon avec ou sans conservation d'un reliquat d'ancienneté.

Compte tenu du nombre important d'agents concernés, les demandes seront traitées au fur et à mesure. Un délai de traitement est susceptible d'être appliqué.



Pour les agents qui seront inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur dans le cadre de la promotion interne dérogatoire, et qui remplissent les conditions, cette bonification d'ancienneté devra impérativement être prise avant la nomination sur le nouveau grade car elle pourra avoir une incidence sur le classement au grade de rédacteur.

Cas particuliers des agents intercommunaux :

Il appartient à chaque commune disposant d'un agent concerné de nous adresser une demande, quand bien même ce dernier exercerait les fonctions de secrétaire de mairie dans plusieurs communes.

L'exercice de fonctions d'une autre nature sur le même cadre d'emplois que celui dans lequel l'agent exerce les fonctions de secrétaire général de mairie doit impérativement être indiqué sur l'imprimé (case à cocher). Exemples : emploi au sein d'un syndicat, d'une communauté de communes

Le principe d'unicité de la carrière sur un même grade devrait entraîner l'application de la bonification sur les autres emplois des agents concernés. Nous restons toujours néanmoins à ce jour en attente de précisions de la DGCL sur ce point.

4. AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE FACULTATIF

En complément de la bonification obligatoire d'ancienneté, il est créé un avantage spécifique d'ancienneté **facultatif**.

L'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial (CST).

Pour le décompte des 3 années, l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie en qualité d'agent contractuel et dans le grade d'adjoint administratif est pris en compte.

Attention, la prise en compte de l'ancienneté antérieure au 1er août 2024 est plafonnée à 3 ans. De ce fait au 1^{er} août 2024, la bonification d'ancienneté facultative est limitée à 3 mois.

La bonification facultative est fixée par l'autorité territoriale (Maire) selon 3 conditions :

- Une période préalablement définie dans les lignes directrices de gestion par l'autorité territoriale (3 ans ou plus),
- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée lors de l'entretien professionnel annuel,
- Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle définis dans les lignes directrices de gestion (LDG) de la commune.

L'autorité territoriale doit procéder, après avis du Comité social territorial (CST) dont dépend la commune, à la modification de ses lignes directrices de gestion (LDG) et prendre un nouvel arrêté d'adoption des lignes directrices de gestion avant de pouvoir attribuer cette bonification facultative à son agent.

Par conséquent, cette bonification ne peut pas être attribuée dès l'entrée en vigueur du décret. Cet avantage ne pourra pas s'appliquer rétroactivement au 1^{er} août 2024.

Vous trouverez en lien les informations disponibles sur le site du CDG88 concernant les LDG : <https://88.cdgplus.fr/les-lignes-directrices-de-gestion/>

Une formation payante pour réaliser ou réviser les LDG aura lieu le 03 décembre 2024 prochain, les inscriptions sont ouvertes via le lien suivant : <https://framaforms.org/formation-lignes-directrices-de-gestion-ldg-1727941633>

Cas particuliers des agents intercommunaux :

Lorsque les fonctionnaires occupent le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision relative à l'avantage spécifique d'ancienneté facultatif est prise par l'employeur principal (collectivité dans laquelle le temps de travail est le plus important et en cas de temps de travail identique, collectivité qui a recruté le fonctionnaire en premier) après avis des autres employeurs.

En cas de désaccord, entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée (article 14 du décret n°91-298 du 20/03/1991).

Les 2 dispositifs avantage spécifique obligatoire et avantage spécifique facultatif peuvent se cumuler.